

Règlement d'études

CAS Floristique et analyse de la végétation

La Haute école du Paysage, d'Ingénierie et d'Architecture de Genève, filière Gestion de la Nature, arrête :

Article 1 : But

La Haute école du Paysage, d'Ingénierie et d'Architecture de Genève (ci-après hepia) administre et délivre un Certificate of Advanced Studies en Floristique et analyse de la végétation – (ci-après CAS Floristique avec l'intitulé « CAS Floristique et analyse de la végétation »).

Article 2 : Objectifs

1. Le programme d'études offre une formation professionnalisante dans le domaine de la floristique et de l'analyse de la végétation et vise l'acquisition de compétences pour mener de façon indépendante des projets dans les thématiques suivantes :
 - Cartographie de la végétation
 - Conservation et suivi
 - Diagnostic et analyse de données de la végétation
2. La formation s'adresse à l'ensemble des praticiens (personnel d'administration ou services d'état, bureaux d'études, membres d'associations) des services compétents. A toute personne possédant des connaissances préalables et désirant les approfondir (tels que les enseignants du degré secondaire et supérieur).

Article 3 : Gestion et organisation

1. La formation est placée sous la conduite stratégique du Comité de pilotage (*ci-après COPIL*).
2. Le COPIL est composé de 4 membres, nommé par le directeur de l'école, pour une période de 3 ans renouvelables.
3. Le COPIL assure un rôle de direction au travers des décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il exerce notamment les compétences suivantes :
 - adopter le règlement d'études, sous réserve de l'approbation par le Conseil de direction de la HES-SO Genève, ainsi que le plan d'études ;
 - statuer sur les dossiers de candidature ;
 - statuer sur les équivalences éventuelles ;
 - fixer les coûts des différents modules ;
 - contrôler les modalités et l'application de la remédiation ;
 - garantir la qualité scientifique de la formation ainsi que son adéquation aux besoins.
4. Le Comité scientifique est composé de 4 membres, nommés par le COPIL, pour une période de 3 ans renouvelables.
5. Le chef de projet assure la mise en œuvre de la formation, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel. Il exerce notamment les compétences suivantes :
 - assumer l'administration et l'organisation de la formation ;
 - concevoir le contenu du programme d'études ;
 - développer et mettre en œuvre les modules de formation ;

- organiser la promotion du programme de formation ;
- présélectionner les candidats et candidates;
- évaluer les acquis éventuels ;
- organiser et réaliser le processus d'évaluation des compétences acquises par les participantes et les participants;
- approuver les sujets de mémoire et désigner le jury.

Article 4 : Admission

1. Pour accéder à la présente formation, les candidats et candidates doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
 - un diplôme d'une haute école (titre de bachelor ou équivalent dans les domaines concernés par la formation, ou d'un titre jugé équivalent);
2. Les candidats et candidates qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admis-es s'ils ou si elles remplissent les conditions suivantes :
 - peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans les domaines traités par la formation;

Les candidats non titulaires du titre requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Il fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le COPIL formule un préavis et la décision finale est prononcée par le responsable de la formation continue à hepia.

Leur nombre ne doit pas dépasser le [40%] de l'effectif de la volée.

3. Les candidats et candidates peuvent devoir apporter la preuve de compétences linguistiques suffisantes pour suivre la formation.
4. Les candidates et candidats sont admis dans les limites des places disponibles. Le cas échéant, la direction du programme fixe des règles de sélection du dossier.
5. L'organisation de la formation peut être annulée si le nombre d'inscriptions est insuffisant.
6. Le suivi de l'ensemble de la formation est privilégié mais il est possible de suivre 1 à 2 modules séparément ou des journées de cours unitaires dans la limite des places disponibles.

Article 5 : Inscription DAS/CAS

Chaque personne admise à suivre la formation fait l'objet d'une inscription. L'inscription ne donne pas droit au statut d'étudiant-e ni à une carte d'étudiant-e.

Article 6 : Taxe d'inscription et de reconnaissance des acquis

1. Une taxe d'inscription d'un montant de 200.- est perçue auprès de chaque candidate et candidat. Elle n'est pas remboursable, même en cas de désistement ou de non-admission. Le non-paiement de cette taxe dans les délais fixés ou convenus conduit à la non-prise en considération de la demande d'inscription.
2. Une somme de 500.- CHF est perçue, le cas échéant, pour la procédure de reconnaissance des acquis.
3. La taxe d'inscription est remboursée en cas d'annulation de la formation.

Article 7 : Prix de la formation

1. Le prix de la formation s'élève à 6'000.- et doit être acquitté dans le délai imparti ou convenu sous peine d'élimination.
2. En cas de désistement jusqu'à 30 jours avant le début de la formation, le prix de la formation est intégralement remboursé.
En cas de désistement dans les 30 jours avant le début de la formation, la moitié du prix de la formation est remboursée.
Un désistement dès le début des cours ne donne lieu à aucun remboursement.
En cas de désistement, la participante ou le participant peut se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'admission.
3. Le prix de la formation comprend le matériel pédagogique.
4. Le prix de la formation ne couvre pas les frais de transport, d'hébergement et de repas.

Article 8 : Durée des études

1. La formation, y compris les évaluations ainsi que la rédaction et la soutenance du travail de certificat, s'effectue en minimum 2 ans (3 semestres de cours sur 2 ans), mais au maximum 3 ans (4 semestres de cours sur 3 ans).
2. Aucune demande de congé et aucun report d'entrée en formation ne peuvent être accordés sauf circonstances exceptionnelles.
3. Si des motifs valables existent et si la participante ou le participant présente une demande motivée par courrier recommandé, le COPIL peut autoriser la prolongation pour 1 semestre ou une demande de congé de maximum 6 mois.

Article 9 : Programme de formation

1. Le programme de formation comprend 2 modules thématiques ainsi qu'un module de travail de certificat.
2. Le programme de formation correspond à 15 crédits ECTS répartis de la façon suivante :
 - Module 1 « Flore et végétation » : 5 crédits ECTS
 - Module 2 « Méthodologies » : 5 crédits ECTS
 - Module 3 « Travail de certificat » : 5 crédits ECTS

Article 10 : Plan d'études

Le plan d'études annexé au présent règlement décrit les modules et les unités de cours, la répartition des crédits ainsi que les périodes ou dates d'évaluation.

Article 11 : Evaluation

- Chaque module fait l'objet d'évaluations dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.
- Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6, le seuil de suffisance étant fixé à 4. Seule la fraction 0.5 est admise. La note 1 est attribuée en cas d'absences non justifiées aux évaluations et en cas de fraude ou de tentative de fraude.
- Pour obtenir tous les crédits liés à un module, il est nécessaire de remplir les conditions de réussite fixées dans la fiche module
- La participante ou le participant qui
 - o obtient un résultat insuffisant ;

- n'a pas pris part, sans motifs valables, au 80 % de l'enseignement comme requis dans la fiche module;
 - ne se présente pas aux examens;
 - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant responsable;
- subit un échec au module.
- Les conditions d'évaluations et les modalités relatives au travail personnel sont transmises aux participantes et aux participants par les responsables du programme et font l'objet d'un document ad hoc.

Article 12 : Remédiation et répétition

1. La participante ou le participant qui obtient une note insuffisante d'au minimum 3.5, peut bénéficier d'une remédiation pour autant que celle-ci soit prévue et expressément mentionnée dans le descriptif du module.
La participante ou le participant peut bénéficier, pour l'ensemble du programme, de 2 remédiations au maximum.
2. La participante ou le participant qui n'obtient pas les crédits affectés à un module peut, d'entente avec les responsables du programme, le répéter si la fiche module le prévoit et aux conditions de celle-ci. Un nouvel échec entraîne l'élimination conformément à l'art. 17.

Une participation aux frais de répétition peut être demandée à la participante ou au participant.

Article 13 : Certification

1. La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini dans le plan d'études donne droit à la délivrance du « Certificate of Advanced Studies en Floristique et analyse de la végétation ».
2. Le COPIL statue sur la délivrance du diplôme.

Article 14 : Sanctions disciplinaires (art. 86 du règlement d'organisation)

La participante ou le participant qui ne respecte pas les règles ainsi que les directives et les consignes de l'école, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence injustifiée se prolonge ou qui perturbe par son comportement la vie de l'école et le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) L'avertissement prononcé par la direction du programme ;
- b) L'élimination prononcée par le directeur de l'école.

Article 15 : Fraude et plagiat (art. 87 du règlement d'organisation)

La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat et l'auto-plagiat peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondant, l'élimination, le refus de délivrance du titre ou son annulation et peut faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires fixées à l'art. [15].

Les sanctions susmentionnées sont prononcées par le directeur de l'école.

Article 16 : Elimination

1. Est éliminé-e la participante ou le participant :
 - a) qui a subi un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément aux articles 11 et 12
 - b) qui ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article 8 ;

- c) qui est exclu suite à des sanctions disciplinaires ;
 - d) qui ne s'est pas acquitté de la taxe d'inscription ou des taxes d'études dans les délais fixés ou convenus ;
 - e) qui a abandonné la formation ;
 - f) qui ne participe pas à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme
2. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du COPIL, par la directrice ou le directeur de l'école.

Article 17 : Recours

Les voies de réclamation et de recours sont fixées dans le Règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études.

Article 18 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} février 2017, sous réserve de l'approbation du Conseil de direction.
2. Le présent règlement s'applique à toutes les nouvelles participantes et à tous les nouveaux participants, les participantes et participants déjà inscrit-e-s restant soumis-e-s au règlement du programme précédent.